

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**mettant en demeure SNCF Réseau de mettre en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement deux ouvrages, l'un sur l'Alagnon communes d'Auzat-la-Combelle et Beaulieu, l'autre sur la Clidane communes de Bourg-Lastic et de Messeix**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17,
- VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU les courriers du 11 juillet 2013 et du 27 juin 2014 de la direction départementale des territoires, informant Réseau Ferré de France de l'obligation au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement de rendre franchissable par les poissons migrateurs les 2 ouvrages suivants : seuil de Chalusset sur le cours d'eau de la Clidane, et radier du pont du Saut du Loup sur le cours d'eau de l'Alagnon ;
- VU le courrier du 21 septembre 2017 de la direction départementale des territoires invitant SNCF Réseau à transmettre sous 2 mois des fiches de programmation pour régulariser la situation de leurs ouvrages au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 20 février 2018 de SNCF Réseau sollicitant une prolongation de délai ;
- VU le courrier du 2 juillet 2018 de la direction départementale des territoires demandant la transmission avant le 31 juillet 2018 de fiches de programmation pour la mise en conformité des ouvrages ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 25 février 2019 par Monsieur PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à SNCF Réseau par courrier recommandé en date du 4 mars 2019;

VU les observations émises le 8 avril 2019 et le 10 septembre 2019 de SNCF Réseau à la transmission du rapport susvisé, ainsi que le courrier du 3 juillet 2019 de la direction départementale des territoires;

Considérant que l'Alagnon était classé par arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que la Clidane était classée par arrêté du 1er août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

Considérant que l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne et l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, ont repris les obligations antérieures pour les cours d'eau de l'Alagnon et la Clidane ;

Considérant dès lors que les ouvrages existants sur l'Alagnon et la Clidane devraient être franchissables par les espèces migratrices en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le 25 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le radier du Saut du Loup sur l'Alagnon situé sur les communes d'Auzat-la-Combelle et Beaulieu n'est pas franchissable par les poissons dont la truite fario,
- le seuil de Chaluset sur la Clidane, communes de Bourg-Lastic et de Messeix n'est pas franchissable par la truite fario (espèce cible),
- que SNCF réseau ne propose pas d'échéancier suffisant pour se mettre en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement malgré les relances de l'administration,
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure SNCF Réseau de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des observations émises par SNCF Réseau le 10 septembre 2019, les échéances pour la mise en conformité de ces ouvrages peuvent être fixées à fin décembre 2020 pour la fourniture des études et à fin octobre 2021 pour la réalisation des travaux;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

SNCF Réseau, propriétaire de 2 ouvrages :

- l'un constituant le radier du pont du Saut du Loup sur l'Alagnon situé sur les communes d'Auzat-la-Combelle et Beaulieu,
- l'autre dénommé seuil de Chaluset sur la Clidane, communes de Bourg-Lastic et de Messeix,

est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les échéances suivantes :

- dépôt des dossiers de déclaration de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, accompagnés des projets détaillés pour ces 2 ouvrages, avant le 31 décembre 2020,
- réalisation des travaux nécessaires pour rendre ces ouvrages conformes avant le 31 octobre 2021.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de SNCF Réseau les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par SNCF Réseau dans un délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à SNCF Réseau et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2019  
La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC